

# Préavis municipal n° 34-2021 au Conseil communal de Cugy VD

## Règlement communal sur le soutien aux associations locales

Monsieur le Président,  
Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers,

Nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation le préavis municipal n° 34-2021 relatif à l'adoption du Règlement communal sur le soutien aux associations locales.

### 1. Objet du préavis

Le présent préavis a pour objectif de vous soumettre l'adoption du Règlement communal sur le soutien aux associations locales. Ce nouveau règlement vise à formaliser la politique municipale en matière de soutien au terrain associatif local, souligner les différents modes de soutien envisageables, établir le principe de contre-prestations en faveur de la collectivité, tout en s'assurant d'une allocation équitable et réaliste des ressources communales, ceci en vue d'accompagner les associations locales dans la mise en valeur et l'animation qualitative de notre village.

### 2. Contexte

Durant cette législature 2016-2021 quelques questionnements ou remarques de conseillers communaux, y compris au sein de la Commission de gestion, ont mis en exergue une certaine forme d'incompréhension quant aux modalités d'attribution des soutiens communaux à certaines associations locales et la volonté de les voir évoluer vers plus « d'égalité de traitement ».

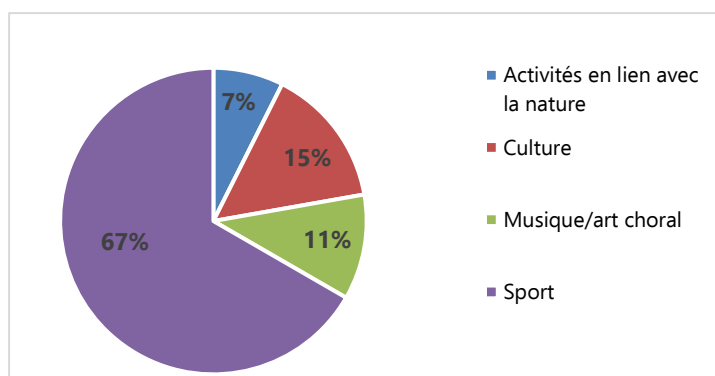
Soucieuse que sa politique de soutien aux associations soit transparente, la Municipalité a mené une réflexion quant à la manière de la formaliser afin qu'elle puisse être la plus lisible possible, tant vis-à-vis des bénéficiaires, que de l'organe délibérant, ou de la population en général. A cela s'ajoute que depuis le début de la présente législature, la période d'austérité au sein de laquelle a évolué la Commune a mené à passablement de refus de soutiens ou de soutiens restreints, sans autre arguments que l'application de nécessaires restrictions budgétaires. La reprise envisagée et progressive d'une démarche de soutien normalisée constitue en cela une période favorable pour la mise en place de nouveaux outils avec, comme fil rouge, une orientation de la politique communale de soutien aux associations locales vers l'intérêt général et de nature à favoriser un tissu associatif riche et varié.

### 3. Le tissu associatif cugiéran

Afin d'obtenir une image la plus fidèle possible du paysage associatif communal et de pouvoir définir au mieux les attentes et les besoins des associations, la Municipalité, avec le soutien de l'Union des sociétés locales (USL), a fait parvenir un questionnaire aux associations ayant leur siège à Cugy en mars 2020. Sur 32 associations contactées, 27 (84%) ont répondu au questionnaire soumis.

De ce sondage un certain nombre de résultats peuvent être mis en exergue.

### 3.1 Domaine d'activité des associations locales



Environ deux tiers des répondants sont des associations sportives (67%). Les trois autres catégories se partagent les 30% restants. 59% des répondants sont membres d'une fédération ou association faîtière cantonale ou fédérale dans leur domaine d'activité.

### 3.2 Classes d'âge concernées

Dans l'ensemble, les membres des associations sondées sont des adultes âgés de moins de 55 ans. Les seniors sont également bien représentés, en particulier dans quatre associations, qui en dénombrent plus de 50. Sur 27 répondants, 6 ont indiqué compter plus de 50 enfants entre 5 et 15 ans. A l'inverse, seuls cinq associations sur 27 comprennent des enfants de moins de 5 ans.

### 3.3 Provenance des membres

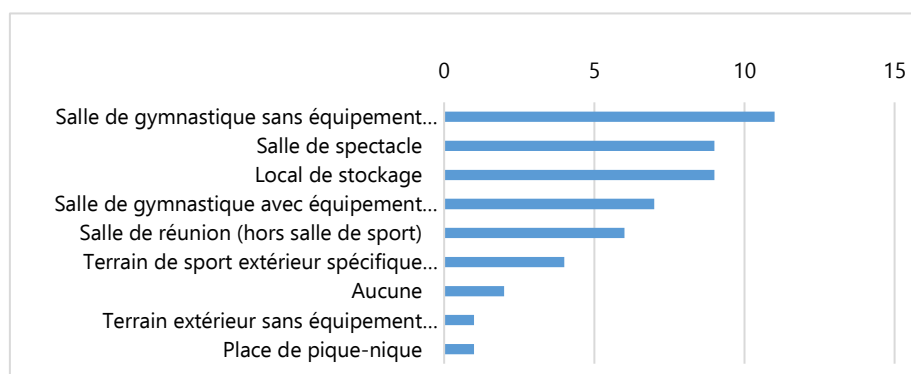
Sur 27 répondants, 12 associations indiquent qu'elles accueillent 30% ou moins de membres domiciliés à Cugy, cinq entre 30 et 60% et dix plus de 60%.

La majorité des membres résident à Cugy ou dans la région, soit à Bretigny-sur-Morrens, Froideville, Morrens, Bottens, ou au Mont-sur-Lausanne.

### 3.4 Fréquence des réunions/entraînements

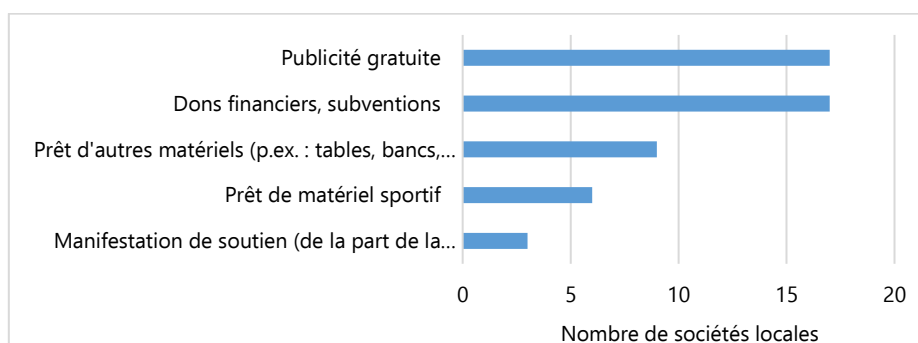
Environ la moitié des associations se rencontrent au minimum une fois par semaine. 15% des sondées indiquent se réunir plus de huit fois par mois, c'est-à-dire plus de deux fois par semaine.

### 3.5 Type d'infrastructures nécessaires au fonctionnement des associations



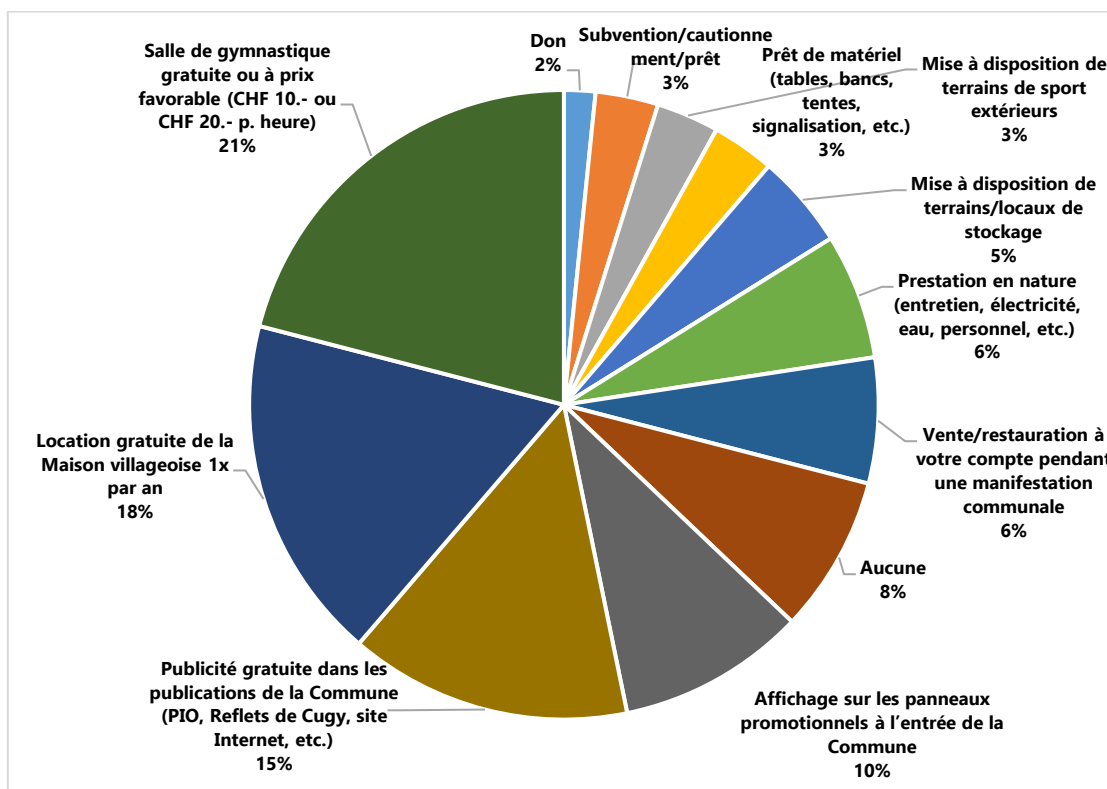
Les salles de gymnastique sans équipement particulier sont les infrastructures les plus sollicitées par les associations, suivies de la Maison villageoise et des locaux de stockage.

### 3.6 Autres prestations nécessaires au fonctionnement des associations



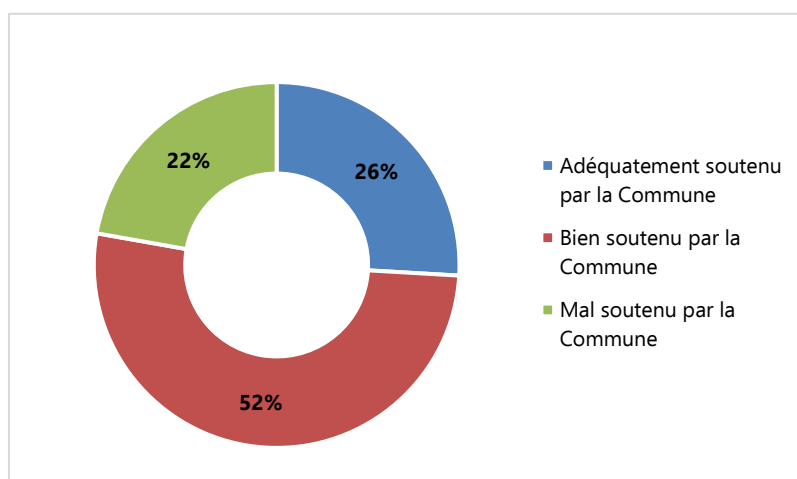
Les associations sondées souhaitent avoir accès à davantage de publicité gratuite et de dons financiers. Plus de la moitié a répondu en ce sens.

### 3.7 Soutiens communaux dont les associations indiquent avoir bénéficié



Les soutiens communaux dont les associations sondées indiquent avoir bénéficié durant ces trois dernières années sont plutôt bien répartis, avec une attention particulière sur la location gratuite de la Maison villageoise, les tarifs préférentiels des salles de gymnastique et la publicité gratuite dans les publications communales. Ces prestations représentent 50% des réponses.

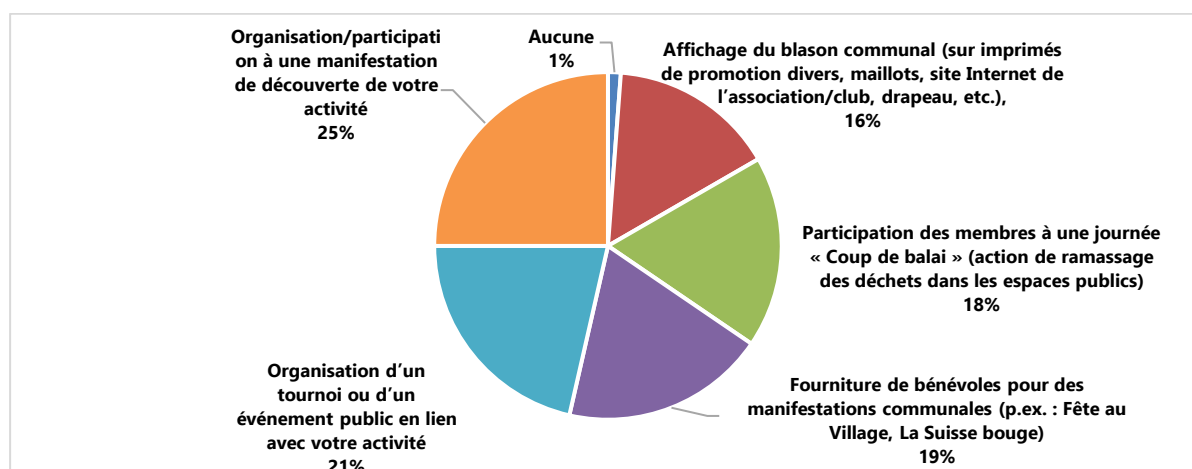
### 3.8 Qualification du soutien communal



78% des associations ayant répondu estiment être adéquatement ou bien soutenues par la Commune pour la réalisation de leurs activités.

A noter que 37% des répondants bénéficient également de prestations de soutien provenant d'autres communes, principalement de Bretigny-sur-Morrens, Morrens, Lausanne, Froideville et Le Mont-sur-Lausanne.

### 3.9 Disposition à offrir des contre-prestations



Il est intéressant d'observer que les répondants sont disposés à fournir un ensemble de contre-prestations, sans marquer de véritable préférence au sein d'un éventail de propositions qui leur avait été soumis. L'organisation d'un événement ou d'une manifestation de découverte d'une activité semblent se distinguer légèrement.

### 3.10 Sources de financement des associations

L'essentiel du financement des répondants provient des cotisations des membres. Plus marginalement, certaines associations couvrent une faible part de leur budget par des soutiens de la part de sponsors, manifestations de récolte de fonds ou subventions. Le budget annuel moyen des associations sondées est extrêmement variable (de quelques centaines de francs à des dizaines de milliers de francs), avec une moyenne à environ CHF 15'000.-.

## **4. Principes du nouveau règlement**

Fort de ces constats, la Municipalité s'est attelée à la rédaction d'un règlement qui puisse être à même de répondre aux besoins exprimés par les associations, ceci dans le cadre des ressources infrastructurelles et financières de la Commune. Celui-ci sera ultérieurement complété par des Directives municipales, édictées par la Municipalité, sous sa seule responsabilité, qui préciseront les modalités d'application dudit règlement.

Plusieurs principes régissent le règlement qui vous est soumis ici :

### **1) Clarification de la notion de « soutien communal »**

En lien avec les relations entre la Municipalité et les associations locales, il a souvent été constaté que celles-ci ne considéraient le soutien communal que sous l'angle d'un apport financier à leurs activités, sur une base régulière ou ponctuelle. Or, il convient de visibiliser et de valoriser les autres formes de soutien en nature que la Municipalité a maintenu, voire renforcé, ces dernières années, à l'image de la location des salles communales à tarif préférentiel, la publicité dans les organes de la Commune (PIO, Reflets de Cugy, site Internet) ou les prêts de matériel par exemple.

Le présent règlement établit ainsi deux grandes catégories de soutiens auxquels les associations locales peuvent avoir accès : financier ou par des prestations en nature. Cela permet non seulement d'acter la pérennisation du subventionnement de certaines activités, mais également de visibiliser le fait que le soutien en nature constitue une prestation en tant que telle, qui représente une certaine valeur, souvent non-négligeable, prise en charge par la collectivité en faveur des associations bénéficiaires.

### **2) Détermination de la valeur des soutiens dans le cadre budgétaire**

La politique de soutien ici définie est à comprendre comme totalement inscrite dans le cadre budgétaire global. A ce titre, la détermination des montants consacrés au soutien communal aux associations locales pourra faire l'objet de discussions dans le cadre du budget et figurera dans plusieurs rubriques dédiées, en fonction qu'il s'agisse de soutiens purement financiers ou en nature (usage des infrastructures, prêt de matériel, heures de personnel communal, etc.).

### **3) Prise en compte de la diversité des activités associatives**

Même si, comme nous l'avons vu dans les résultats du sondage, la majorité des associations actives sur notre territoire ont un but sportif, la Municipalité a naturellement souhaité élargir au plus grand nombre de domaines d'activité la définition des associations locales susceptibles d'être soutenues, tout en excluant certaines entités qui bénéficient déjà de soutiens par d'autres biais (associations intercommunales, d'ordre économique ou humanitaire) ou qui poursuivent un but très spécifique et/ou qui ne sert pas l'intérêt général (défense d'intérêts d'ordre privé).

### **4) Prise en compte du caractère « local » des associations**

Le règlement consacre la notion d'association « locale » vs. association « communale ». Loin de n'être qu'un détail sémantique, l'idée est de reconnaître que les associations, qu'elles aient leur siège à Cugy ou dans une commune limitrophe, ont généralement un bassin de membres

allant bien au-delà du simple territoire communal : des habitants de notre commune pouvant constituer une cohorte importante de membres d'associations situées dans d'autres communes, des associations plus larges pouvant se former en agréant des structures initialement purement communales (p. ex. : fusion des mouvements juniors de clubs de football, réunion de certaines sociétés de jeunesse, etc.), ou des structures associatives pouvant émerger d'initiatives trans-communales telles de « Villages solidaires ». L'ensemble de ces évolutions plaident pour la reconnaissance du « local » comme périmètre pertinent de soutien aux associations, tout en ne négligeant naturellement pas l'encrage « communal » de certaines entités associatives.

## **5) Traitement équitable des associations locales**

La Municipalité a déjà indiqué à plusieurs reprises qu'elle était attachée à maintenir une politique de soutien aux associations locales basée sur de forts principes d'équité, mais que la stricte « égalité de traitement » n'était pas possible du fait des besoins très variés que peuvent avoir les entités associatives soutenues. En effet, à titre d'illustration, un club de football a des besoins infrastructurels très différents (p.ex. : terrains entretenus selon les normes définies par l'association faîtière, éclairage, vestiaires, etc.) qu'un groupe de danses folkloriques, et ces besoins mènent à un soutien *de facto* plus conséquent pour le premier que pour le second, tout en étant tout deux traités de manière équitable. C'est donc ce principe qui est maintenant ancré dans le présent règlement.

## **6) Absence de droit à obtenir un soutien et subsidiarité de l'aide apportée**

Le cadre général précise deux orientations importantes ; soit l'absence d'un droit à obtenir un soutien et la précision que l'association bénéficiaire ne peut, le cas échéant, compter sur la seule Commune pour soutenir son activité.

Si ces principes sont déjà largement pris en compte par les associations existantes, cette mention permet notamment de rappeler que les initiatives communales pour donner des impulsions en vue de l'éventuelle création de nouvelles associations (p.ex. dans le cadre de « Villages solidaire ») doivent rapidement mener à une autonomisation de ces initiatives et à la recherche d'éventuelles sources de financement ou d'apports en nature nécessaires à la pérennisation des activités auprès de tiers également.

De manière générale, le soutien communal doit donc être considéré comme une composante d'un mix plus large de ressources diverses que les associations bénéficiaires doivent obtenir de leurs membres, sponsors ou autres.

## **7) Contre-prestations**

Le règlement institue également le principe de contre-prestations rendues par les associations locales, en faveur de la collectivité, en échange d'un soutien communal. Ce principe a été défini suite notamment au constat par la Municipalité que lors de l'organisation de manifestations communales, très peu d'associations bénéficiaires de soutiens répondent favorablement aux demandes de mise à disposition de bénévoles nécessaire à la mise en œuvre de celles-ci.

Par contre-prestation, il faut entendre un éventail très divers, dont, par exemple (liste non-exhaustive) :

- Affichage du blason communal sur les outils de promotion divers et maillots ;
- Participation des membres à une journée thématique communale, à l'instar de la journée « Coup de balai », « La Suisse bouge », etc. ;
- Fourniture de bénévoles pour des manifestations communales ;
- Démonstration de l'activité de la société locale lors de manifestations communales ;
- Organisation d'un événement public en lien avec l'activité du club ;
- Activité proposée dans le cadre de la journée des « nouveaux habitants » ou des « nouveaux citoyens » ;
- Participation au « Passeport vacances » ;
- Intérêts versés à la Commune sur un montant dont celle-ci assure le cautionnement ;
- Etc.

## **8) Formalisation des soutiens**

L'attribution de soutiens aux associations locales se fera selon deux modes opératoires : la décision municipale ou l'établissement d'une convention.

La décision municipale : cette modalité sera utilisée lorsqu'aucune contre-prestation ne sera demandée à l'association bénéficiaire. Elle pourra faire l'objet d'un recours par acte écrit et motivé auprès de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal.

L'établissement d'une convention : cette modalité sera utilisée lorsque des contre-prestations auront été déterminées avec l'association bénéficiaire en échange du soutien communal. Ce document, signé entre la commune et l'association bénéficiaire, consistera en un contrat de droit privé, établissant clairement le périmètre de ces contre-prestations et la durée de l'accord.

## **9) Mérite communal et soutien extraordinaire**

Le règlement prévoit la possibilité de créer des récompenses particulières, au travers d'un soutien extraordinaire ou la mise en œuvre d'un « Mérite communal ». Ces instruments visent à permettre à la Commune de marquer sa reconnaissance à une personne physique ou morale prometteuse et/ou méritante, qui se serait particulièrement distinguées dans son domaine de compétence, et qui aurait, par là-même, contribué de manière directe ou indirecte au rayonnement de notre Commune.

## **10) Devoir d'information et contrôle**

En regard de l'attribution de soutiens par la collectivité, le règlement institue la notion de devoir d'information à la Municipalité de la part des associations bénéficiaires. Il ne s'agit pas ici d'imposer des tracasseries administratives, mais de s'assurer que les aides apportées soient utilisées conformément à ce qui a été conclu, que les éventuelles contre-prestations ont bien été rendues et que le fonctionnement de l'association de manière générale ne donne pas matière à douter de son sérieux et de la qualité des prestations offertes aux membres. Ainsi, dans ce but, les associations bénéficiaires devront remettre spontanément chaque année un certain nombre de documents ayant trait à leur fonctionnement et faisant état des activités qu'elles ont mis en œuvre durant l'année.

## 5. Conclusions

Vu ce qui précède, la Municipalité vous prie, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers, de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

- vu le préavis municipal n° 34-2021 du 22 mars 2021,
- oui le rapport de la commission chargée de rapporter sur cet objet,
- considérant que cet objet est porté à l'ordre du jour,

le Conseil communal de Cugy (VD) décide :

- d'approuver le Règlement communal sur le soutien aux associations locales conformément au projet présenté dans le présent préavis ;
- de fixer l'entrée en vigueur de ce règlement au 1<sup>er</sup> juillet 2021.

Ainsi approuvé par la Municipalité dans sa séance du 22 mars 2021 pour être soumis à l'approbation du Conseil communal.

Au nom de la Municipalité

Le syndic

Le secrétaire

Thierry Amy

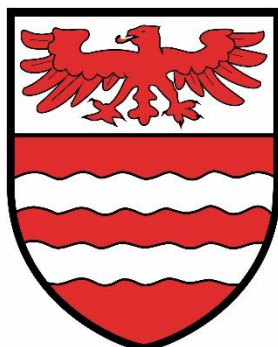
Patrick Csikos

Municipal en charge du dossier : M. Philippe Flückiger, vice-syndic

Annexe : - Règlement communal sur le soutien aux associations locales.



# **Commune de Cugy / VD**



## **Règlement communal sur le soutien aux associations locales**

**2021**



## I. Dispositions générales

### Art. 1 But

<sup>1</sup> Le présent règlement a pour but de définir la politique d'attribution des soutiens communaux, à savoir les aides financières ou en nature, aux associations locales. Il vise également à développer le tissu associatif et l'opportunité d'une pratique sportive, culturelle, artistique et de loisirs diversifiés à Cugy.

### Art. 2 Définitions

<sup>1</sup> Est considérée comme association locale toute entité constituée en association ayant pour but d'offrir aux habitants de la Commune une activité culturelle, artistique, musicale, sportive ou sanitaire, sans but lucratif, d'intérêt général pour la collectivité, et impliquant la participation active d'une proportion conséquente de membres domiciliés sur le territoire communal. Sont exclues de cette définition, les associations dont l'objectif est d'ordre humanitaire (recherche de fonds), d'ordre économique (regroupement d'entités à vocation commerciale ou touristique) ou de défense d'intérêts privés, de même que les associations intercommunales qui ne peuvent prétendre à des subventions communales dans le cadre du présent règlement.

<sup>2</sup> Est considéré comme soutien, toute aide financière ou prestation en nature délivrée par la Commune au bénéfice d'une association locale éligible qui en fait la demande conformément aux art. 5 et suivants.

### Art. 3 Cadre général

<sup>1</sup> La Municipalité, par l'octroi de soutiens, manifeste une politique de support active et exprime son souhait d'aider, dans la mesure de ses moyens, les associations locales basées sur son territoire selon des critères définis dans le présent règlement.

<sup>2</sup> Il n'existe pas de droit à l'octroi d'un soutien, ni à sa pérennité.

<sup>3</sup> Le soutien est accordé à titre subsidiaire, en complément d'autres formes de financements ou obtention de prestations en nature obtenues par son bénéficiaire, quel que soit son origine, telles que : encaissements de cotisations, recherche de fonds, activités rémunérées, obtention de biens ou prestations de service par des sponsors, etc.

## II. Critères d'attribution

### Art. 4 Bénéficiaires

<sup>1</sup> Seules peuvent prétendre à un soutien les associations locales répondant aux conditions suivantes :

- a. Être constitué en association de droit au privé (art. 60 et suivants CC), sans but lucratif ;
- b. Pour les sociétés sportives, être affiliées à une fédération reconnue ;
- c. Avoir son siège à Cugy et/ou y proposer une offre pérenne et régulière d'activités ;
- d. Compter un nombre substantiel de membres actifs (adultes et juniors confondus) domiciliés sur le territoire communal ;

- e. Etre ouverte à tous, sans dispositions statutaires discriminatoires ;
- f. Justifier la présence de moniteurs ou encadrants formés et compétents ;
- g. Présenter des comptes donnant une lecture claire et précise du bilan et du compte d'exploitation de l'exercice, vérifiés par les vérificateurs des comptes selon les normes et statuts en vigueur ;
- h. Etre disposé à fournir une ou plusieurs contre-prestations selon les besoins exprimés par la Commune.

### III. Types de soutiens

#### **Art. 5 Mise à disposition d'infrastructures, matériels et prestations communales**

<sup>1</sup> Les associations locales peuvent solliciter l'usage de certaines infrastructures communales, ceci à titre gratuit ou à un tarif préférentiel. Aux mêmes conditions, du personnel communal et certains équipements (tables, bancs, tentes, signalisation, etc.), matériels et prestations communales peuvent être mis à la disposition des bénéficiaires.

<sup>2</sup> La Municipalité se détermine selon la pertinence du projet, son calendrier, et les moyens à sa disposition.

<sup>3</sup> De telles prestations seront délivrées sur un principe d'adéquation, d'équité et selon les possibilités budgétaires et de disponibilité. Aucun droit d'octroi n'est acquis ni garanti et l'ensemble des prestations décrites constitue un soutien en nature.

#### **Art. 6 Mise à disposition des locaux scolaires et salles de sport**

<sup>1</sup> Les associations locales peuvent solliciter l'usage de locaux scolaires et salles de sport, en dehors du temps scolaire, ceci à titre gratuit ou à un tarif préférentiel.

<sup>2</sup> Sauf demandes exceptionnelles pour des manifestations spécifiques, les locaux ne sont pas mis à disposition durant les week-ends, les jours fériés et les vacances scolaires.

<sup>3</sup> La Municipalité se détermine selon la pertinence du projet, son calendrier, et les moyens à sa disposition.

<sup>4</sup> De telles prestations seront délivrées sur un principe d'adéquation, d'équité et selon les possibilités budgétaires et de disponibilité. Aucun droit d'octroi n'est acquis ni garanti et l'ensemble des prestations décrites constitue un soutien en nature.

#### **Art. 7 Aide financière unique**

<sup>1</sup> Les associations locales peuvent solliciter un soutien financier spécifique pour réaliser un projet particulier, une manifestation, un jubilé ou l'acquisition d'équipements ou de matériels indispensables à leur activité. Une demande écrite, démontrant la réalisation des conditions exigées à l'art. 4, doit être adressée à la Commune dans les meilleurs délais, mais au moins trois mois avant l'événement prévu. Aucune demande envoyée après la survenance de l'évènement ne sera traitée.

<sup>2</sup> La Municipalité se détermine selon la pertinence du projet, son calendrier, et les moyens à sa disposition.

<sup>3</sup> De telles prestations seront délivrées sur un principe d'adéquation, d'équité et selon les possibilités budgétaires et de disponibilité. Aucun droit d'octroi n'est acquis ni garanti et l'ensemble des prestations décrites constitue un soutien financier.

**Art. 8 Aide financière périodique**

<sup>1</sup> Les associations locales peuvent solliciter une aide financière périodique. Une demande écrite doit être adressée à la Commune au moins six mois avant le début de l'exercice pour lequel un subventionnement est demandé.

<sup>2</sup> La Municipalité se détermine selon la pertinence du projet, son calendrier, et les moyens à sa disposition.

<sup>3</sup> De telles prestations seront délivrées sur un principe d'adéquation, d'équité et selon les possibilités budgétaires et de disponibilité. Aucun droit d'octroi n'est acquis ni garanti et l'ensemble des prestations décrites constituent un soutien financier.

**Art. 9 Prêt, avance de trésorerie, cautionnement**

<sup>1</sup> Les aides financières prévues aux art. 7 et 8 peuvent être accordées sous forme de prêt, avance de trésorerie ou cautionnement. Une demande écrite doit être adressée à la Commune.

<sup>2</sup> La Municipalité se détermine selon la pertinence de la demande, son calendrier, les moyens à sa disposition et les éventuelles garanties apportées.

<sup>3</sup> De telles prestations seront délivrées sur un principe d'adéquation, d'équité et selon les possibilités budgétaires et de disponibilité. Aucun droit d'octroi n'est acquis ni garanti et l'ensemble des prestations décrites constituent un soutien financier.

**Art. 10 Diligence et respect du cadre légal et règlementaire**

<sup>1</sup> L'association bénéficiaire s'engage à exécuter les prestations faisant l'objet du soutien versé par la Commune de manière diligente, ainsi que dans le respect des lois et de la réglementation applicables à son domaine d'activités.

**Art. 11 Contre-prestations**

<sup>1</sup> Pour toute demande de soutien au sens des art. 5 à 9, la Municipalité fixe les contre-prestations en nature ou financières que l'association bénéficiaire fournit à la Commune.

**Art. 12 Convention**

<sup>1</sup> Les obligations des parties en lien avec des prestation ou contre-prestations font l'objet d'une convention écrite ou d'une décision.

<sup>2</sup> Le non-respect des termes de la convention ou de la décision pourra être sanctionné d'une réduction, suppression ou suspension du soutien communal.

**Art. 13 Soutien extraordinaire à une personne méritante**

<sup>1</sup> Sur la base d'un dossier documenté, un soutien extraordinaire peut également être octroyé à une personne physique particulièrement méritante dans les domaines culturels, artistiques, musicaux ou sportifs.

**Art. 14 Mérite communal**

<sup>1</sup> La Municipalité peut créer un « Mérite communal » dans le but de récompenser, ponctuellement ou sur une base périodique, toute personne physique ou morale (société, association, fondation, etc.) qui a contribué par son action ou son œuvre au rayonnement sportif, culturel, social, politique, économique ou autre de la Commune de Cugy.

<sup>2</sup> La nature du « Mérite communal » et les modalités d'attribution sont définies par la Municipalité dans des Directives municipales, sous sa seule responsabilité.

## IV. Devoir d'information

**Art. 15 Droit à l'information**

<sup>1</sup> Lors de toute demande de soutien, l'association requérante soumet spontanément les documents suivants :

- a. les statuts actuels ;
- b. les convocations aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires ;
- c. les deux derniers bilans et comptes d'exploitation annuels si existants, contrôlés et acceptés par l'assemblée générale ;
- d. le procès-verbal de la dernière assemblée générale et le rapport d'activité ;
- e. la composition du comité directeur ;
- f. une liste nominale complète des membres actifs avec lieu de domicile et date de naissance ;
- g. une liste nominale complète des moniteurs et encadrants ;
- h. les éventuels formulaires d'information transmis par la Commune dûment complétés ;
- i. tout fait de nature à modifier son éligibilité au soutien communal.

<sup>2</sup> L'association bénéficiaire soumet spontanément chaque année à la Commune, au plus tard au 30 septembre, les documents mentionnés à l'al. 1 du présent article.

<sup>3</sup> L'association bénéficiaire s'engage à tenir informée la Commune de toute modification concernant ses statuts, organisation ou fonctionnement.

<sup>4</sup> L'association bénéficiaire annonce sans délai toute éventuelle impossibilité à respecter les termes de la convention ou de la décision conclue avec la Commune et en motive les raisons.

**Art. 16 Droit de contrôle**

<sup>1</sup> La Commune est en droit de requérir de la part de toute association bénéficiaire toutes informations et/ou documents dont elle aurait besoin pour décider de l'octroi d'un soutien, respectivement pour vérifier si le soutien accordé a été dûment utilisé aux fins indiquées pour son octroi. La Commune est habilitée à procéder à des contrôles dans les locaux ainsi que sur les sites utilisés par l'association bénéficiaire.

<sup>2</sup> En cas de doute sur la fiabilité des comptes présentés, de la situation financière ou de la bonne gestion de l'association bénéficiaire, la Commune est en mesure, pour s'assurer du bon usage du soutien communal, d'exiger un audit aux frais de l'association.

**Art. 17 Manquement au devoir d'information**

<sup>1</sup> Tout manquement au devoir d'information pourra être sanctionné d'une suppression partielle ou totale ou d'une suspension du soutien communal.

## V. Dispositions finales

**Art. 18 Directives d'application**

<sup>1</sup> Des Directives municipales sont édictées par la Municipalité, sous sa seule responsabilité, pour préciser les modalités opérationnelles d'application du présent règlement.

**Art. 19 Non-respect des présentes dispositions**

<sup>1</sup> En cas de violation des présentes dispositions ou de remise d'informations délibérément erronées ou incomplètes, l'association bénéficiaire peut, sur décision de la Municipalité, être privée d'un soutien en cours ou à venir et contrainte à rembourser toute subvention obtenue indûment ou compenser financièrement la Commune pour des prestations en nature indues.

<sup>2</sup> Les cas de force majeure sont réservés.

**Art. 20 Confidentialité et protection des données personnelles**

<sup>1</sup> La Commune traitera toutes les informations et documents reçus de la part des associations bénéficiaires de manière confidentielle et dans le respect des normes applicables en matière de protection des données personnelles.

**Art. 21 Voies de recours**

<sup>1</sup> Les décisions de la Municipalité peuvent faire l'objet d'un recours par acte écrit et motivé auprès de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal dans un délai de 30 jours dès la notification de la décision attaquée.

<sup>2</sup> Les conventions établies entre la Commune et les associations bénéficiaires au sens de l'art. 12 sont régies par le droit privé.

**Art. 22 Entrée en vigueur**

<sup>1</sup> Le présent règlement est soumis à l'approbation du Conseil communal.

<sup>2</sup> Il entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2021 et annule et remplace toutes les dispositions antérieures.

Adopté par la Municipalité le 22 mars 2021.

Au nom de la Municipalité

Le syndic

Le secrétaire

Thierry Amy

Patrick Csikos

Adopté par le Conseil communal le XX.

Au nom du Conseil communal

Le président

Le secrétaire

Samuel Debossens

Zeljko Stanimirovic